

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juillet 2022

---

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN  
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 158

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« valable six mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'appel afin d'éclaircir la situation.

En effet, les certificats de rétablissement, à la suite d'une contamination par la covid-19, étaient originellement valables pendant six mois. Afin de durcir la politique vaccinale ce délai avait été réduit à quatre mois sans raison scientifique apparemment valable.

Il convient dès lors d'éclaircir la durée de validité dudit certificat.